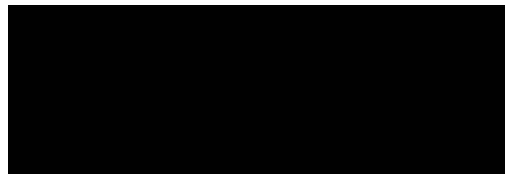


PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2026-2027.159



La présente fait suite de votre demande d'accès reçue le 5 septembre 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « copie des documents détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux concernant le suivi, l'analyse, la mise en œuvre ou la décision de ne pas mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de l'INESSS publié en août 2019 intitulé Sécurité du lieu et conditions de succès de l'accouchement vaginal après une césarienne.
- tout plan d'action, note de breffage, note décisionnelle, analyse, bilan, présentation, directive, orientation ou document de suivi relatif aux recommandations du rapport ;
- tout document indiquant quelles recommandations ont été retenues, modifiées, reportées, abandonnées ou mises en œuvre, ainsi que les motifs de ces décisions ;
- tout document relatif à la création, au mandat, à la composition, aux travaux ou aux conclusions du comité ministériel interdisciplinaire recommandé par l'INESSS afin d'améliorer la collaboration entre sages-femmes, médecins pratiquant l'obstétrique et personnel hospitalier ;
- tout document relatif à l'élaboration ou à l'adoption d'un outil commun d'information et d'aide à la décision concernant l'EDAC/AVAC ;

... 2

- tout document relatif à l'adoption d'outils d'évaluation du risque d'EDAC ou de méthodes d'intervention validées et standardisées ;
- tout document relatif à la mise en place d'un système québécois d'évaluation et de surveillance de la qualité et de la sécurité de l'EDAC, notamment à partir de données médico-administratives ;
- tout indicateur, tableau de bord, rapport de suivi, audit, analyse de données ou évaluation produit depuis 2019 concernant la qualité ou la sécurité de l'EDAC/AVAC au Québec ;
- toute correspondance ou communication entre le MSSS et l'INESSS, l'Ordre des sages-femmes du Québec, le Collège des médecins du Québec, les établissements de santé, Santé Québec ou toute autre organisation concernant le suivi ou la mise en œuvre de ces recommandations.

La période visée est du 1^{er} août 2019 à aujourd'hui. » (*sic*).

À cet égard, vous trouverez, sous l'onglet 1, les documents auxquels nous vous donnons accès. Certains renseignements personnels, notamment des signatures, ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi).

Nous ne pouvons toutefois vous donner accès à certains des documents visés par votre demande. Ceux-ci contiennent des avis, des analyses et des recommandations formulées dans l'exercice des fonctions des personnes qui les ont rédigés et sont visés par l'article 37 de la Loi. Qui plus est, les renseignements auxquels l'accès peut être refusé forment la substance de ces documents, ceux-ci ne peuvent communiquer, conformément à l'article 14 de la Loi.

Vous trouverez ci-annexé l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information

[REDACTED]

Julien Sirois

p.j. 3